

261.83

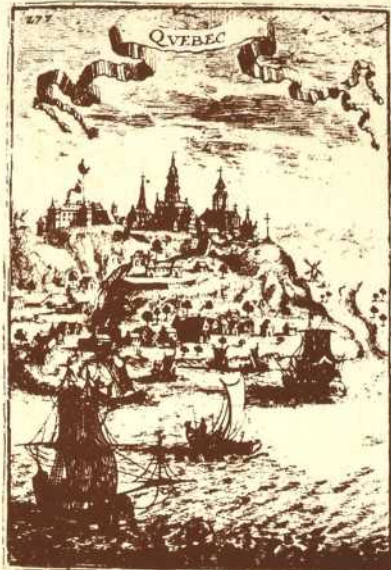
E34

v.268

1936

v.268

1936



Bibliothèque Nationale du Québec

HN  
31  
E34  
v. 268  
1936

# L'Ordre corporatif

*Les Semaines sociales du Canada tiendront aux Trois-Rivières, sous le distingué patronage de S. Exc. Mgr Comtois, du 19 au 24 juillet 1936, leur quatorzième session. De hautes personnalités comme S. Em. le cardinal archevêque de Québec, S. Exc. le délégué apostolique, Son Honneur le lieutenant-gouverneur, y prendront part.*

*Cette session sera consacrée à l'organisation professionnelle et corporative. Nous avons cru intéresser nos lecteurs et les préparer à profiter des leçons qui seront alors données en leur offrant ces deux études sur l'ordre corporatif, publiées par deux sociologues éminents, un jésuite belge et un laïque français.*

*Pour ceux qui voudraient étudier plus à fond cette importante question, nous avons dressé une liste de livres qu'ils trouveront en dernière page. A quelques ouvrages généraux sur l'organisation corporative font suite diverses études sur les réalisations corporatives en différents pays.*



# L'Ordre corporatif et les Syndicats<sup>1</sup>

par le R. P. MULLER, S. J.

*Professeur à l'Institut supérieur de commerce Saint-Ignace d'Anvers*

---

## RETOUR À LA TRADITION

UN puissant et universel mouvement d'opinion ramène, en ce moment, l'humanité à la tradition millénaire d'une vie sociale, organisée et ordonnée au bien commun.

Sur le plan économique, ce souci d'ordre et d'organisation avait donné jadis naissance, sous les cieux les plus divers, à des institutions d'inspiration identique — corporations, métiers, gildes, jurandes — chargées de régler les activités professionnelles dans l'intérêt tout à la fois des producteurs eux-mêmes et de la collectivité.

Comme toute œuvre humaine cependant, l'organisation professionnelle a connu bien des vicissitudes; elle n'a pas toujours su assouplir ses disciplines et les adapter sans délai aux exigences du progrès technique.

De ces déficiences, l'individualisme et, à sa suite, la science économique naissante ont pris prétexte pour opposer à l'économie organisée traditionnelle une économie affranchie de tout frein et de tout contrôle, dont l'intérêt serait l'unique moteur et qui devait, à les en croire, engendrer un ordre plus parfait et une prospérité sans égale.

Toute l'économie capitaliste du XIX<sup>e</sup> siècle s'est constituée sur la base de ce dogme nouveau de liberté absolue. Les résultats toutefois n'ont pas répondu à l'attente des doctrinaires du libéralisme économique.

Si l'industrialisme moderne a pu s'épanouir sans se heurter aux oppositions mesquines d'un corporatisme ja-

---

<sup>1</sup> Rapport présenté aux Journées d'études tenues à Rochefort, en Belgique, en septembre 1935.

lousement conservateur, son évolution a révélé d'autres abus, plus graves et plus criants: l'oppression du faible par le fort, la lutte acharnée de tous contre tous, le désordre et l'anarchie d'une production soustraite à toute discipline et, finalement, par le jeu d'une sélection plus artificielle que naturelle, le monopole des mieux doués, plus souvent des moins scrupuleux, exploité, contrairement aux exigences du bien commun, dans l'intérêt d'une poignée de capitalistes égoïstes et rapaces.

Contre ces déplorables excès, le corps social n'a pas tardé à réagir.

Les ouvriers, les premières victimes d'un capitalisme inhumain, ont compris que l'isolement leur rendait toute résistance impossible. L'individualisme ne convient qu'aux forts; l'association est le refuge des faibles. De là est né bientôt en tout pays, et en dépit de toute interdiction légale, l'intense mouvement d'organisation des travailleurs.

De leur côté, les chefs d'entreprises n'ont pas tardé à chercher dans l'entente et dans l'association une garantie contre les aléas auxquels les exposait une concurrence sans merci. La coalition patronale leur offrait en même temps le moyen d'opposer un front unique aux revendications croissantes des masses ouvrières syndiquées.

Ce groupement parallèle des forces patronales et ouvrières, loin de supprimer le conflit des intérêts sur quoi le libéralisme économique se flatte d'asseoir la prospérité générale, ne fait que le rendre plus âpre et plus acharné. En organisant les adversaires, en disciplinant leurs manœuvres, il leur donne le moyen de se porter de plus cuisantes blessures et leurs incessants conflits ébranlent jusque dans ses fondements l'appareil déjà si fragile de l'organisme économique et social.

Une trop longue expérience — l'expérience d'un siècle — a fini par démasquer l'illusion d'un « néfaste individua-

lisme », d'où sont sorties, au témoignage de l'encyclique *Quadragesimo anno*, comme d'une source empoisonnée, toutes les erreurs de la science économique. « Cette science, supprimant par oubli ou ignorance le caractère social et moral de la vie économique, pensait que les pouvoirs publics doivent abandonner celle-ci, affranchie de toute contrainte, à ses propres réactions, la liberté du marché et de la concurrence lui fournissant un principe directif plus sûr que l'intervention de n'importe quelle intelligence créée. Sans doute, contenue dans de justes limites, la libre concurrence est chose légitime et utile; jamais pourtant elle ne saurait servir de norme régulatrice à la vie économique. » Cette norme, l'humanité, enfin désabusée, paraît décidée à la demander à la saine tradition chrétienne, imprudemment répudiée en une heure de fatal engouement libertaire. Elle aspire visiblement, selon l'heureuse formule de M. Eugène Duthoit, à revenir « par une autorité corporative vers une économie organisée <sup>1</sup> ».

Mais le retour à un régime corporatif approprié aux conditions modernes de la vie économique et sociale pose un grand nombre de problèmes qu'il ne saurait être question de traiter en une seule leçon. Nous n'en voulons retenir que trois qui intéressent plus particulièrement les auditeurs de ces journées d'études:

1. En quoi consiste notre programme corporatif, et quel en est le fondement doctrinal?
2. Comment convient-il de procéder à une restauration corporative de la vie économique?
3. Quelle place et quel rôle les syndicats ouvriers sont-ils autorisés à revendiquer dans l'organisation corporative?

---

1. Leçon d'ouverture à la XXVII<sup>e</sup> Semaine sociale de France, Angers, 1935.

NOTRE PROGRAMME CORPORATIF ET  
SON FONDEMENT DOCTRINAL

A l'opposé du « néfaste individualisme » qui voit dans le conflit de tous les égoïsmes déchaînés le principe et la source de tout ordre et de tout progrès social, la sociologie chrétienne entend « replacer la vie économique sous la loi d'un principe directeur juste et efficace » (*Quadragesimo anno*), et faire dériver d'une coordination bien réglée de toutes les activités professionnelles la prospérité du corps social. Les excès du libéralisme individualiste ont allumé la guerre des classes. On ne guérira le mal que « si à ces classes opposées on substitue des organes bien constitués, des « ordres » ou des « professions », qui groupent les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent » (*Quadragesimo anno*).

La profession cesse dès lors d'être envisagée d'un point de vue purement individualiste, comme un gagne-pain, une source de revenus ou de profits. Elle est une fonction qui s'exerce au bénéfice de la société et tous ceux qui la pratiquent, à quelque titre que ce soit et en dépit des oppositions d'intérêts qui les divisent, doivent associer leurs efforts, discipliner leurs activités pour le plus grand avantage du métier et de la collectivité. Ainsi constituée, la corporation est, selon la très exacte définition qu'en donne le R. P. Arendt, « essentiellement un système qui établit une autorité professionnelle chargée de promouvoir le bien commun et l'intérêt général de la profession et ayant, par conséquent, le droit de promulguer des règlements obligatoires pour tous ceux qui contribuent à l'exercice de la profession, et de représenter ceux-ci auprès des autorités supérieures ».

Cette institution a régi, des siècles durant, la vie économique des nations. La sociologie chrétienne en réclame,

depuis bien des années, la restauration sur un mode et selon des formules appropriées aux conditions de la technique moderne. Sur quel fondement doctrinal appuie-t-elle cette revendication ?

Quand s'élevèrent les premières voix en faveur d'un retour au régime corporatif — celles de Charles Périn, du baron Vogelsang, de Mgr Ketteler, du marquis de La Tour du Pin, d'Albert de Mun, de Toniolo — une faible fraction de l'opinion publique seulement les accueillit avec sympathie. La très grande majorité des économistes n'y voulut voir qu'un plaidoyer archaïque en faveur d'un état social définitivement périmé. Chez tous, néanmoins, ce fut presque un scandale lorsque, par la suite, certains partisans de l'organisation corporative s'avisèrent de la présenter comme une institution de droit naturel. L'idée a pourtant fait son chemin en dépit de toutes les oppositions doctrinales, et a fini par rallier les suffrages les plus autorisés. L'encyclique *Quadragesimo anno* elle-même paraît bien la ratifier, lorsqu'elle rappelle avec une évidente complaisance « que beaucoup considèrent de tels groupements comme des organes sinon essentiels, du moins naturels dans la société ».

La légitimité de cette opinion s'établit sans peine.

L'homme est un être sociable, impérieusement poussé par l'imperfection de sa nature à chercher dans l'aide et l'appui de ses semblables le complément nécessaire à ses déficiences natives. Le droit d'association est, dès lors, un droit naturel qu'il n'est pas loisible à l'État de concéder ou de retirer selon son bon plaisir, encore que, en certaines circonstances, il en puisse réglementer l'exercice.

L'association s'impose parfois comme une condition absolument nécessaire à la conservation et au progrès de l'humanité. C'est le cas pour la société familiale, proposée par la volonté du Créateur à la transmission régulière de la vie; c'est le cas encore, dès que l'agglomération

humaine atteint un certain degré de densité, pour la société politique ou la cité, indispensable gardienne de l'ordre et de la paix.

L'association professionnelle ne présente pas le même caractère de nécessité.

Dans une société encore peu développée et différenciée, elle répond sans doute à un vœu de la nature auquel les hommes de même métier inclinent d'instinct à se conformer, non à une exigence à laquelle tous auraient l'obligation d'obtempérer. Si utile qu'elle soit, l'association professionnelle reste une institution d'intérêt purement privé et chacun reste libre de lui donner ou refuser son adhésion.

Mais la structure économique et sociale d'une société évolue et les modifications qu'elle subit peuvent transformer le vœu de la nature en ordre impérieux auquel nul désormais n'a le droit de se soustraire. Le groupement cesse d'être purement facultatif; l'association d'intérêt privé fait place à la corporation de droit public et son autorité s'étend à tous les membres de la profession.

Or, tel est bien l'aspect sous lequel se présente, de nos jours, le problème de l'organisation professionnelle.

Au point où sont présentement poussées la division sociale du travail et la spécialisation des tâches économiques, les diverses professions sont devenues autant de services sociaux dont le bon fonctionnement intéresse au plus haut degré la prospérité publique. Le bien commun exige impérieusement que tous les producteurs d'une même branche industrielle coordonnent leurs efforts en vue d'assurer la pleine efficacité de la fonction sociale à laquelle ils sont préposés, que toutes les professions conspirant harmonieusement à fournir à la communauté tous les éléments d'une saine et durable prospérité. L'organisation professionnelle ou corporative s'impose dès lors à tous, au nom de l'intérêt commun, comme une obligation à laquelle nul désormais ne peut se dérober sans manquer à ses devoirs

envers la société, sans violer la justice et la charité sociales. A l'État, gardien et promoteur du bien commun, il appartient de sanctionner efficacement cette obligation et de doter les corporations de tous les droits et prérogatives nécessaires à l'accomplissement intégral de leur fonction sociale.

Comment il s'acquittera de cette délicate mission, c'est ce que nous apprendra le paragraphe suivant.

#### LA RESTAURATION CORPORATIVE DE LA VIE ÉCONOMIQUE <sup>1</sup>

Il est pour les gouvernements deux manières de procéder à la restauration de l'ordre corporatif dans la vie économique.

La première manière consiste à dresser de toutes pièces et d'un seul bloc, suivant un plan bien ordonné, le cadre complet des institutions corporatives. Rien n'y manquera, depuis les sections primaires jusqu'aux organes centraux de liaison, en passant par tous les degrés d'une hiérarchie savamment conçue d'associations syndicales, de fédérations, de confédérations, divisées et subdivisées encore en formations locales, régionales, provinciales. Un mécanisme admirablement monté, destiné à régler harmonieusement le jeu complexe de toutes les activités économiques et sociales.

C'est le *corporatisme d'État*, tel que l'ont institué, avec des modalités diverses, les dictatures italienne, espagnole, portugaise, allemande, autrichienne et bulgare. A la faveur des pouvoirs discrétionnaires dont ils disposaient, aidés souvent par une puissante mystique nationaliste qu'ils avaient réussi à créer, les gouvernements dictatoriaux n'ont pas eu de peine à imposer d'un seul coup à

---

1. Le R. P. Muller a analysé les législations et les projets de réforme corporative adoptés ou préconisés déjà dans plus de quinze pays dans son récent ouvrage: *la Politique corporative*, 224 pages, Bruxelles, Éditions Rex, mai 1935.

l'économie nationale un appareil complet de stricte discipline corporative et ce facile succès n'a pas médiocrement contribué à accréditer l'idée que le corporatisme n'est viable qu'en régime d'absolutisme. Regrettable confusion qui a éveillé, dans les milieux attachés à la liberté, de tenaces défiances contre le régime corporatif.

Faux préjugé d'ailleurs! Ce succès des dictatures n'est qu'apparent et ne doit pas donner le change.

Sans doute, il appartient à l'État de fournir aux corporations l'armature juridique dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions et remplir leur rôle dans la coordination des activités économiques. Mais la procédure hâtive et les méthodes autoritaires appliquées en pays de dictature, loin de favoriser l'éclosion d'un régime corporatif sainement constitué, menacent bien plutôt de compromettre gravement son fonctionnement et son épanouissement.

Et d'abord, la vie économique et sociale est trop complexe, trop diversifiée pour se laisser couler dans les cadres rigides d'une législation schématisée à l'excès. On ne saurait organiser sur des plans identiques l'industrie de la pêche et celle de la métallurgie, la production du blé et celle du charbon, le commerce du tabac et celui des fonds publics, l'agriculture et la banque, l'élevage et les assurances.

Chaque branche de l'activité économique réclame une discipline adaptée à sa structure et à ses besoins. A chaque profession sa formule corporative propre, qui ne s'improvise pas à priori, mais dont l'expérience seule fournit les termes adéquats. A l'épreuve des faits, les dictateurs eux-mêmes ont été contraints de remanier leurs plans trop rigides. Le fascisme, depuis tantôt dix ans, n'a pas cessé de reviser ses formules; les dictateurs portugais et naziste ont, dans des délais plus courts, également été amenés à corriger les lignes de leurs constructions corporatives.

A quoi d'ailleurs servira l'organisation la mieux conçue, si les hommes qu'on prétend y embrigader manquent encore d'esprit vraiment corporatif? Or, le sens de l'entente et de la collaboration, le souci dominant du bien commun ne s'inculquent pas à coups de décrets; ils sont le fruit d'une éducation patiente et graduée. Il y a même danger à vouloir, dans cette œuvre de rééducation morale, brûler les étapes. Encombrées d'éléments insuffisamment entraînés à coordonner leurs efforts, dépourvues d'un personnel dirigeant bien préparé, les corporations trop hâtivement constituées risquent fort de dégénérer, à leur tour, en foyers de discorde et d'anarchie.

Il reste enfin que le corporatisme d'État, tel du moins que le pratiquent certains dictateurs, ne saurait passer pour l'expression sincère d'un régime corporatif authentique. Le corporatisme authentique implique, en effet, l'institution de corps professionnels autonomes, réglant et disciplinant eux-mêmes l'activité de leurs membres, sous le contrôle, sans doute, mais non sur les injonctions de l'autorité publique. Celle-ci doit, tout au contraire, aux termes de l'encyclique *Quadragesimo anno*, abandonner aux groupements d'ordre inférieur que sont les corporations, les soins de moindre importance et les tâches qu'ils sont en état de remplir par eux-mêmes. Or, si certains gouvernements dictatoriaux — en Portugal et en Autriche — paraissent sincèrement vouloir s'effacer derrière les corporations qu'ils ont pris l'initiative de créer, d'autres — le fasciste et l'hitlérien — ne consentent pas à rien abdiquer des pouvoirs souverains qu'ils se sont arrogés. Faisant profession de « totalitarisme », ils entendent bien soumettre l'économie nationale à la loi commune du régime et lui dicter son comportement. Dans leurs plans d'organisation corporative ils se sont réservé la maîtrise de tous les leviers de commande. Ils aboutissent, sous une forme

plus ou moins mitigée, au socialisme d'État, non, au corporatisme authentique.

Il est heureusement une autre manière de procéder à l'organisation corporative de l'économie nationale, qui fait à la liberté un plus large crédit. C'est des intéressés eux-mêmes que viendra l'initiative de l'organisation professionnelle. Aux groupements ainsi spontanément éclos, l'État se borne à offrir un statut juridique approprié à leurs besoins, et, sitôt qu'il les estimera capables de pourvoir par eux-mêmes aux intérêts de la profession, il leur abandonnera sans hésiter « le soin des affaires de moindre importance où se disperserait à l'excès son effort » (*Quadragesimo anno*). C'est le *corporatisme d'association* préconisé en Belgique, en Hollande, en France, en Suisse, et auquel la XXVII<sup>e</sup> Semaine sociale de France d'Angers, consacrée tout entière à l'étude de la réforme corporative, vient de donner une impressionnante adhésion.

Le corporatisme d'association l'emporte, à plus d'un titre, sur le corporatisme d'État.

Il permet une adaptation plus souple du régime corporatif aux conditions et aux besoins propres à chaque branche professionnelle, puisque, renonçant à toute construction d'ensemble, il se laisse guider par les leçons de l'expérience et se borne à sanctionner les organes que les diverses professions se seront spontanément donnés.

Cette procédure épargne aux intéressés une contrainte extérieure qu'ils seraient encore mal préparés à subir et contre laquelle ils ne manqueraient pas de regimber. Elle se borne, en effet, à fortifier la discipline qu'ils se sont librement imposée, à consolider une collaboration déjà amorcée.

L'État, enfin, se trouve, suivant cette formule, ramené dans les limites de la fonction essentiellement supplétive, qui est la sienne. Mais à se dépouiller des attributions étrangères à sa mission naturelle, trop souvent imposées

par les circonstances ou tout simplement usurpées, où se disperse d'ailleurs à l'excès son effort, l'autorité publique pourra désormais « assurer plus librement, plus puissamment, plus efficacement les fonctions qui n'appartiennent qu'à elle parce qu'elle seule peut les remplir: diriger, surveiller, stimuler, contenir, selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité » (*Quadragesimo anno*).

Méthode patiente et graduée qui paraîtra trop lente à ceux qui, devant la gravité du présent désordre social, réclament une plus prompte et plus radicale médication. Est-il bien sûr pourtant que la réforme corporative doit mettre tant de temps à s'opérer par la voie que nous préconisons? Nous ne le pensons pas. Depuis que s'agit le problème, l'attention s'est portée sur le nombre imposant d'institutions précorporatives déjà existantes — syndicats, conseils paritaires, commissions mixtes, ententes, accords, contrats collectifs, etc. — qui constituent pour l'œuvre à édifier de précieuses amorces dont l'expérience a déjà révélé la puissante efficacité. En réalité, le corporatisme s'ébauche sous nos yeux: de toutes parts les organes se forment, cherchent à s'emboîter, s'exercent à fonctionner. Que faut-il de plus? Peu de chose somme toute: coordonner, systématiser, brider même parfois les manifestations spontanées de la vie collective; faciliter la rencontre et la collaboration des bonnes volontés qui se cherchent; donner enfin aux organes professionnels librement constitués le pouvoir de régler, de juger et d'exécuter, sous le contrôle de l'État, gardien de l'intérêt général: il n'en faudra pas davantage, en bien des pays, pour instaurer, sans heurts ni violence, le régime réparateur qu'appelle d'instinct une économie trop longtemps indisciplinée.

C'est à quoi s'efforcent des lois, encore fragmentaires sans doute, mais dont l'efficacité ne doit pas être minimisée, telle la loi hollandaise du 7 avril 1933 sur les

Conseils professionnels, la loi fribourgeoise du 3 mai 1934 sur l'organisation corporative, les codes de concurrence loyale du président Roosevelt, diverses lois ou projets de loi sur les ententes industrielles obligatoires.

Les premiers groupements créés à la faveur de cette législation agiront, dans les pays de liberté déjà saturés d'institutions précorporatives, comme des noyaux de cristallisation, autour desquels se fixeront, sans tarder, les lignes fermes et sûres d'une organisation adéquate de la vie économique et sociale.

#### PLACE ET RÔLE DES SYNDICATS OUVRIERS DANS LE RÉGIME CORPORATIF

Le soudain réveil de l'idée corporative n'a pas rencontré, dès l'abord, de chaudes sympathies dans les milieux syndicalistes. Beaucoup l'ont accueilli avec défiance; certains même, chez les socialistes surtout, ont manifesté à son égard une hostilité qui n'a pas encore désarmé.

On s'explique sans peine ces peu bienveillantes réactions. Combien s'imaginaient tenir dans l'organisation syndicale et dans les accords collectifs auxquels elle ouvrait la voie, la formule par excellence de la pacification sociale! Et aux yeux de bien des catholiques les syndicats ne ressuscitaient-ils pas précisément, en les adaptant aux besoins des temps modernes, les corporations ouvrières d'antan dont l'encyclique *Rerum novarum* célébrait les mérites et réclamait la restauration? A quoi pouvaient, dès lors, tendre les revendications néo-corporatistes sinon au rétablissement d'une institution à jamais discréditée par ses abus et définitivement abolie?

On n'ignore pas du reste que bien des néophytes du néo-corporatisme nourrissent plus d'antipathie à l'endroit du syndicat que de sympathie vraie pour la corporation. Ceci tuera cela et aux puissantes formations syndicales se substitueront fort à propos des organismes plus ma-

niables où les chefs d'entreprise seront tout, où les travailleurs ne compteront pour rien.

On conçoit, dès lors, l'attitude réservée et défiante des travailleurs à l'égard d'un régime corporatif présenté sous de tels auspices.

Hâtons-nous de dire que ce corporatisme-là n'est pas authentique. Le corporatisme vrai fait au syndicat la place qui lui revient et lui assigne des tâches bien définies.

1. « La corporation sera à base syndicale ou ne sera pas. »

A quoi prétend, en effet, la réforme corporative, sinon à restaurer, au sein de chaque profession et dans la société tout entière, l'ordre et l'équilibre qu'a si malheureusement détruits l'individualisme. Mais l'ordre, au dire de saint Thomas, résulte de l'unité d'objets divers harmonieusement disposés; on ne saurait l'obtenir en confondant pêle-mêle, dans un même groupement professionnel, les éléments qui, à des titres variés et dans des fonctions diverses, concourent à l'élaboration d'un même produit. Une armée où toutes les armes et tous les rangs sont confondus n'est qu'une cohue indisciplinée; un groupe de producteurs opérant sans distinction d'ateliers ou de services ne forme pas une entreprise rationnellement ordonnée. Pareillement, une corporation qui assemblerait, sans les grouper par cadres et catégories, tous ceux qui participent à l'exercice d'une même profession, ne constituera jamais un organisme vivant et sainement constitué.

Il est bien vrai, le syndicalisme n'est pas le dernier terme de l'évolution qui libère le monde de l'individualisme anarchique, et Henri Lorin ne se trompait pas, qui voyait dans les syndicats « les gouvernements provisoires des sociétés professionnelles naturelles, en mal d'organisation ». Mais ils répondent trop bien aux besoins mêmes de ces sociétés. Ils ont rendu, durant l'interrègne, de trop grands services, pour ne pas trouver leur place toute

marquée dans l'organisation supérieure qui rendra à la vie économique l'ordre, la paix et la stabilité.

Il est d'ailleurs intéressant d'observer que toutes les législations dictatoriales, sauf celle du Reich, et toutes les formules du corporatisme d'association ont tenu compte de cette nécessité et fondent la restauration corporative sur l'intime collaboration des syndicats parallèles d'employeurs et d'employés.

Certains avocats d'un corporatisme sans syndicats ont cru pouvoir étayer leur thèse sur un passage célèbre de l'encyclique *Quadragesimo anno*. « De nos jours, observe, en effet, Sa Sainteté Pie XI, sur le marché du travail, l'offre et la demande opposent les parties en deux classes, comme en deux camps: le débat qui s'ouvre transforme le marché en un champ clos où les deux armées se livrent un combat acharné. » Et le Pape demande, pour remédier à ce grave désordre, qu' « à ces classes opposées on *substitue* des organes bien constitués, des « ordres » ou des « professions » qui groupent les hommes, non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent ».

Ce texte ne porte pas cependant la condamnation des syndicats que d'aucuns affectent d'y lire. Le Souverain Pontife ne demande pas qu'au syndicat l'on substitue la corporation; il veut qu'à un régime fondé sur la lutte des classes succède un ordre social appuyé sur l'entente et la collaboration des producteurs et des diverses branches de la production. Sans doute, dans la mesure où, sous l'inspiration du socialisme marxiste, le syndicalisme s'est fait l'instrument de cette lutte des classes, il ne saurait trouver place dans l'organisation réparatrice que réclame l'encyclique. Il n'est que de le purger de cette influence pernicieuse et de le ramener à ses tâches naturelles, pacifiques et fécondes, pour le faire servir très efficacement dans

l'ordre corporatif qu'on se propose d'instaurer. L'expression même « d'organes bien constitués » dont se sert l'encyclique s'appliquerait d'ailleurs fort mal à des groupements amorphes, réunissant indistinctement et sans ordre tous les membres de la profession; elle implique tout au contraire, au sein de l'organe même, des formations et des cadres rationnels, nettement différenciés selon les diverses tâches et fonctions.

2. « Le syndicat libre dans la profession organisée », telle est la formule que les partisans du corporatisme d'association opposent au système du syndicat unique qui a la faveur du corporatisme d'État.

La mission du syndicat n'est pas d'ordre purement matériel et technique; son action est de bien plus vaste envergure. C'est toute l'éducation économique et sociale de la classe ouvrière qui lui incombe, et il ne s'en acquittera qu'en s'en référant à une doctrine. D'autre part, sa politique relève d'une morale bien déterminée. La neutralité doctrinale d'un groupement syndical officiel ne saurait répondre aux aspirations élevées des ouvriers chrétiens. De plus, étant donné les profondes divergences d'ordre philosophique et religieux qui, de nos jours, divisent presque partout le monde du travail, ces mêmes ouvriers chrétiens ne peuvent consentir à se laisser incorporer d'office dans des syndicats dont les principes et les programmes seraient en contradiction avec les légitimes exigences de leurs consciences. Ils sont dès lors parfaitement fondés à réclamer le libre choix du syndicat auquel ils donneront leur nom.

Est-ce à dire que la liberté syndicale doit être considérée comme un principe absolu qui ne souffrirait aucune exception et qu'il faille condamner à priori, comme une atteinte à la liberté, tout régime corporatif qui n'admettrait qu'un seul syndicat à représenter officiellement tous les travailleurs? Pour notre part, nous n'irons pas jusque-

là, et nous concevons fort bien des circonstances exceptionnelles où la création par l'État d'un syndicat unique pourrait se justifier.

Ce serait le cas, par exemple, dans un pays où un esprit excessif de *coterie* multiplierait indûment les syndicats, au point de réduire à l'impuissance les forces ouvrières inutilement dispersées. Ce serait le cas encore là où la très grande majorité des travailleurs, incapables par apathie ou par indifférence de s'organiser, laisserait le champ libre à toutes les entreprises d'une *minorité d'agitateurs* brouillons et révolutionnaires. Rien du point de vue de la morale chrétienne n'interdirait, dans ces circonstances, à un État de n'admettre qu'un seul groupement, fondé sur de sains et honnêtes principes, à représenter légalement tous les membres appartenant à la même catégorie professionnelle. N'en agit-on pas ainsi, même en terre de liberté, lorsqu'il est question d'instituer des chambres de commerce, des ordres d'avocats, de notaires ou de médecins ?

Nous mettons, toutefois, à cette acceptation éventuelle du syndicat unique, une double condition. C'est d'abord que ce syndicat privilégié respecte, dans ses statuts, et dans sa politique, les principes de la morale chrétienne, et soit animé d'un sincère esprit de collaboration. Ensuite, la faculté doit demeurer aux ouvriers de se grouper en dehors du syndicat légal, dans des buts d'éducation civique, morale et religieuse, de telle sorte qu'à côté du syndicat, organe officiel de la corporation, liberté entière soit laissée pour l'organisation d'un mouvement de « milieu ouvrier ».

Avouons-le toutefois, cette double condition a peu de chance d'être remplie en régime de dictature. Le « totalitarisme » ombrageux que professent certains gouvernements dictatoriaux aura toujours grand'peine à supporter que s'exerce sur une fraction de la population une in-

fluence indépendante de celle qui émane des maîtres du pouvoir.

3. « La compétence du syndicat doit s'étendre, au sein de la corporation, à tout ce qui, directement ou indirectement, affecte les intérêts qu'il a mission de représenter. »

On a défini la corporation « un corps public, intermédiaire entre les entreprises privées et l'État, chargé de la gérance du bien commun au sein d'une profession » (Semaine sociale d'Angers, 1935). Il importe, dès lors, de préciser la compétence qui reviendra, dans cette gérance, aux syndicats ouvriers.

On distingue d'ordinaire deux domaines sur lesquels s'exercera l'autorité de la corporation: le domaine interne, concernant le bien commun de la profession elle-même, et le domaine interprofessionnel qui regarde la prospérité générale du corps social.

Dans le domaine interne se rencontrent trois ordres de problèmes.

Les uns ont trait aux rapports de salariants à salariés, et doivent, de l'avis de tous, faire l'objet des délibérations communes des délégations patronales et ouvrières.

D'autres visent l'aspect économique de la production. Certains ont tendance à les considérer comme relevant de la compétence exclusive des chefs d'entreprises, qui seuls portent la responsabilité de la marche, bonne ou mauvaise, des affaires. Nous ne pouvons souscrire à cet exclusivisme. Le sort des travailleurs est trop intimement lié, les faits récents le prouvent à suffisance, à la prospérité ou au marasme de l'industrie qui les emploie, pour qu'on puisse leur contester plus longtemps le droit de participer, sur pied d'égalité, à l'élaboration de la politique économique de la profession.

Il reste enfin les problèmes de pure technique qui continueront à ressortir à la direction des entreprises. Il reste d'ailleurs aux travailleurs, s'ils se jugent lésés par

quelque décision de cet ordre, la faculté de recourir aux organes suprêmes de la corporation.

Le droit de regard et de contrôle que nous reconnaissons ainsi aux syndicats en matière économique et technique ne se confond pas toutefois avec ce que l'on est convenu d'appeler la cogestion ou la participation à la direction des entreprises. Ce droit de regard et de contrôle ne porte normalement que sur les mesures générales, affectant toute la profession, et sur leur application aux entreprises individuelles. Il ne donne pas au personnel d'une usine, d'une banque, d'une maison de commerce ou d'une coopérative, le droit de s'immiscer dans la gestion des affaires courantes de l'entreprise et d'exiger une représentation permanente dans les conseils de sa direction. N'oublions pas, en effet, que l'organisation corporative a pour objet de restaurer l'ordre dans la vie économique, et que cet ordre postule avant tout une judicieuse répartition des fonctions, une hiérarchie rationnelle des compétences et une nette discrimination des attributions: chacun à son rang, chaque chose à sa place.

Nous reconnaissons enfin aux représentants du travail le droit de participer aux délibérations visant les matières d'intérêt interprofessionnel dans lesquelles la prospérité du corps social tout entier se trouve impliquée.

L'expérience a d'ailleurs démontré que les porte-parole des syndicats dans les conseils mixtes de la profession savent prendre conscience de leurs graves responsabilités et sont capables, lorsqu'il en est besoin, de s'évader du cercle plus étroit des intérêts particuliers qu'ils ont mission de défendre, pour s'élever à la considération plus désintéressée des intérêts supérieurs de la profession et de la prospérité générale. Cette aptitude s'affirmera d'autant plus qu'à l'école de la vie corporative les syndicats s'imprégneront davantage d'un esprit sincère et d'une loyale volonté de mutuelle compréhension.

4. « Il importe enfin que tous les syndicats intégrés dans la corporation, tant ouvriers que patronaux, s'appliquent à faire prévaloir toujours davantage l'esprit d'entente et de collaboration. » -

Une double mission incombe aux syndicats: mission de défense, mission d'éducation professionnelle. La première s'ouvre sur les sentiers de la guerre, l'autre les engage dans les voies d'une coopération pacifique avec les autres éléments de la production.

En fait, c'est dans la bataille que le syndicalisme naissant a fait ses débuts. De toutes ses tâches, la plus urgente était indiscutablement d'arracher le prolétariat à l'exploitation consciente ou inconsciente dont ils étaient victimes, et les succès, en ce domaine, ne furent remportés que de haute lutte. En butte à l'hostilité du patronat, aux suspicions des pouvoirs établis, à la défiance de l'opinion publique, les syndicats se sont développés dans une atmosphère de combat, et leur personnel, les chefs comme les hommes, se sont trouvés, bien malgré eux, plus entraînés à résister au patronat qu'à collaborer avec lui.

Le temps cependant a fait son œuvre. Les syndicats occupent désormais dans la vie économique une place qu'on songe de moins en moins à leur disputer. Les chefs d'entreprises se sont, à leur tour, organisés, et d'un groupement à l'autre, des rapports normaux tendent de plus en plus à se nouer, fondés sur le droit bien plus que sur la force. A l'institution corporative de couronner cette évolution en substituant à l'équilibre toujours fragile d'une paix armée une sincère et durable coopération. Mais la corporation ne tiendra ses promesses que si tous ceux qu'elle soumet à sa loi s'inspirent d'un esprit entièrement rénové. A cette tâche les syndicats doivent contribuer en cultivant chez tous leurs membres le sens de leurs responsabilités professionnelles, une large compréhension de

la pensée d'autrui, une préoccupation toujours vigilante du bien commun.

A cet effet, le syndicalisme chrétien favorisera, à tous les degrés de la hiérarchie corporative, le rapprochement cordial et l'entente de tous les éléments qui concourent à l'œuvre de la production. Il ne saurait suffire, à notre avis, qu'un contact s'établisse par le sommet, dans les organes centraux de la corporation, entre les représentants du capital et du travail. Du haut en bas de l'échelle, dans tous les organes intermédiaires et jusque dans chaque entreprise individuelle, des rapports cordiaux et confiants doivent se nouer entre employeurs et salariés. Un souci exagéré de la discipline syndicale, un culte formaliste de la hiérarchie ne peuvent pas prendre ombrage de ces rapprochements féconds. Le syndicat sert d'armature puissante au prolétariat qu'il range sous sa bannière; il ne prétend pas l'emprisonner dans un cercle étroit qui lui interdirait toute communication avec le dehors. La corporation, telle que nous la concevons, ne se décrète pas sur un modèle arrêté d'avance *ne varietur*. A l'usage, l'institution se créera vraisemblablement des organes nouveaux, des fonctions encore insoupçonnées. Artisans déjà éprouvés du mouvement syndical, pionniers convaincus de la réforme corporative, les dirigeants du mouvement ouvrier sauront se garder de tout apriorisme et de tout exclusivisme, ouvrir leurs intelligences et leurs cœurs à toute initiative, à toute expérience qui se recommande dans l'intérêt bien entendu de la cause qu'ils défendent, consentir même à toutes les abdications qu'exigerait ce même intérêt, tout subordonner enfin à l'objectif suprême dont le syndicalisme lui-même n'est toujours que l'instrument: le relèvement matériel et moral des travailleurs, la prospérité de la profession et la restauration de l'ordre social en pleine conformité avec les préceptes de l'Évangile.

# État et Corporation <sup>1</sup>

par M. Eugène DUTHOIT

*Doyen de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Lille,  
président des Semaines sociales de France*

PARMI les remous d'idées et les questions, d'ailleurs très bienveillantes, que la Semaine sociale d'Angers a provoqués de divers côtés, soit dans les conversations des auditeurs, soit dans la presse, une préoccupation assez générale s'est fait jour. L'avènement de l'institution corporative ne suppose-t-il pas un État transformé? Dès lors, la réforme corporative n'est-elle pas intimement liée à la réforme de l'État? Et par la corporation, ne faut-il pas tendre, non seulement à une « économie ordonnée », mais à une société politique ordonnée? Bien que diverses leçons de la Semaine sociale d'Angers aient, par anticipation, déjà répondu à ces questions, — notamment la leçon d'ouverture et les leçons, si justement appréciées, de MM. Joseph Zamanski et Marcel Prélot, — il a paru utile d'y revenir afin de marquer les positions et de donner à l'effort de nos amis, en vue des réalisations nécessaires, plus de prise sur l'opinion publique.

Pour essayer de serrer d'aussi près que possible les questions posées, nous voudrions préciser ici trois choses:

1° Pourquoi la Semaine sociale d'Angers a rejeté, comme inadéquat et équivoque, le vocable, très répandu, d'État corporatif;

2° Pourquoi, cependant, l'institution corporative, telle que la Semaine sociale l'a comprise et appelée de ses vœux, implique une conception *organique* de l'État;

3° Comment, dès lors, il y a liaison entre la corporation de demain, telle que nous la concevons, et la réforme de l'État.

1. *Chronique sociale de France*, octobre 1935.

POURQUOI LE VOCABLE D'ÉTAT CORPORATIF RISQUE  
D'ENGENDRER CONFUSION ET ERREUR

Une première raison de rejeter cette dénomination découle de la fonction essentielle de l'État. Cette fonction étant l'exercice du *pouvoir politique*, c'est-à-dire du pouvoir suprême sur le plan temporel, le vocable d'État corporatif signifierait, au pied de la lettre, que l'exercice du pouvoir politique, c'est-à-dire le maintien de l'ordre public, la force armée, la défense du pays, la politique extérieure, la conclusion des traités et bien d'autres fonctions encore, seraient remises aux corporations. Qui souscrirait à un tel programme ?

Que les corporations soient membres et, comme nous le préciserons tout à l'heure, organes vivants de la société politique, c'est notre conviction. Mais chaque membre, dans un tout complexe, a sa fonction: la fonction corporative est la gestion du bien commun des professions, et non l'exercice du pouvoir suprême de coordination, d'arbitrage, de décision en dernier ressort et de défense publique, réservé au gouvernement du pays. Qu'à l'exercice de ce pouvoir suprême les corporations soient, dans une certaine mesure, liées, associées, notamment quand il s'agit de coordonner, sur le plan national, l'effort de toutes les professions ou de plusieurs professions, cela ne fait pas de doute: mais ce n'est qu'un des aspects de la vie de l'État. Désigner l'activité d'un corps organisé et complexe par celle d'un des organes qui composent ce corps, cela nous paraît être une source de fâcheuses méprises.

Les familles, les communes, les associations même, ont un rôle actif à jouer dans l'État. Parlera-t-on d'État familial ou communal ?

Une autre raison nous commande, à l'égard d'un prétendu « État corporatif », les plus expresses réserves.

Il est arrivé que le pouvoir central ou gouvernemental a voulu créer de toutes pièces, en certains pays, une ac-

tivité corporative, dont il a réglé souverainement, lui-même, les conditions, et dont il dirige au jour le jour l'orientation et le développement. Ce n'est point alors l'État qui prend une forme corporative, mais bien la corporation qui est absorbée dans l'État ou plutôt dans l'organe suprême qui exerce le pouvoir politique. Il faudrait donc, pour exprimer d'une manière plus exacte la réalité telle qu'elle se présente en certains pays, parler de *corporatisme d'État*, non d'*État corporatif*.

Deux remarques sont encore nécessaires pour prévenir toute équivoque.

A supposer — ce qui peut se concevoir — qu'il y ait dans l'État une Assemblée délibérante, un Sénat, pourvu d'attributs législatifs où la Constitution aurait voulu faire la synthèse d'une représentation organique des vies collectives — familles, communes, corporations, corps scientifiques — est-ce qu'alors la présence de délégués, directs ou indirects, des corporations, dans un tel Sénat, ne permettrait pas de parler d'« État corporatif », puisque des élus, émanant d'un suffrage corporatif, se trouveraient participer à un attribut de puissance souveraine ?

Même dans ce cas, sur lequel la Semaine sociale d'Angers ne s'est pas prononcée, laissant à ses membres la liberté d'appuyer ou non l'institution d'un Sénat représentatif des vies collectives, même si un tel Sénat était, à la faveur d'une révision constitutionnelle, substitué à la Chambre haute d'aujourd'hui, l'expression d'État corporatif serait tout à fait inadéquate à cette organisation nouvelle d'un des pouvoirs publics, et cela pour deux motifs.

Dans ce Sénat, représentatif des vies collectives, ne figureraient pas seulement les élus, directs ou indirects, des corporations, des professions et des gérants de services publics, mais ceux des autres corps intermédiaires entre les individus et l'État puissance publique — familles,

communes et autres collectivités. Il ne saurait donc être question d'État corporatif, puisque la base d'un tel Sénat déborderait les professions.

Et voici le second motif. Dans l'hypothèse d'un Sénat partiellement élu par les corporations, celles-ci nommeraient des délégués qui, à leur tour, nommeraient un ou plusieurs sénateurs. Les corporations agiraient donc à la façon de nos Conseils municipaux actuels, qui nomment des délégués sénatoriaux. Dit-on que nos Conseils municipaux participent au pouvoir politique? Non, leur fonction est d'élire, non de légiférer ou de gouverner. Il en serait de même des corporations, soit qu'elles nomment directement, soit qu'elles nomment par l'entremise de délégués élus, telle fraction du Sénat.

Enfin, soulignons, avant de clore nos explications sur la notion d'État corporatif, que, dans les pays où cette dénomination est en honneur, il s'en faut de beaucoup que les relations du pouvoir politique et des corporations soient partout réglées sur un plan identique: entre la structure politique du Portugal, par exemple, celle de l'Autriche et celle de l'Italie, que de différences!

Ainsi, de toutes manières, l'expression d'État corporatif prête à équivoque; il faut dire: *La corporation instituée comme corps public dans l'État.*

#### INSTITUTION CORPORATIVE ET CONCEPTION ORGANIQUE DE L'ÉTAT

L'institution corporative est une des applications des principes généraux sur la nature et la structure de l'État que les Semaines sociales de Strasbourg (1922), de Lyon (1925), de Reims (1933) ont mis en lumière avec continuité de vues.

La notion d'État a deux sens. Elle s'applique communément à ce qui n'est qu'un des éléments — essentiel à vrai dire — de toute société politiquement organisée: le

pouvoir central ou suprême, le gouvernement d'un pays. Mais cette manière de parler, qui applique à la partie le mot qui convient à l'ensemble, ne doit pas faire perdre de vue la réalité totale et complexe: la société politiquement organisée, dont le pouvoir étatique gère le bien commun.

Ainsi entendu, l'État c'est, comme a dit la Semaine sociale de Strasbourg, « la société elle-même, pour autant que, par ses éléments actifs, dont le gouvernement est la maîtresse pièce et l'organe coordonnateur, elle pourvoit au bien commun de ses membres ».

L'État comporte donc une *société*, un *territoire*, une *autorité*. Aucun de ces trois éléments n'est détaché ni détachable des deux autres, sans que l'État tout entier s'effondre. Quand l'esprit, par le procédé de l'abstraction, isole le troisième élément des deux premiers, quand le langage courant appelle « État » l'autorité suprême ou gouvernement central et l'administration que celui-ci met en œuvre, ce mode de pensée et cette expression usuelle ne sauraient changer la nature des choses. L'État est société et, comme tel, se différencie des autres groupements humains par le degré d'enveloppement qu'il réalise. Car il englobe des familles, des communes, des collectivités issues des rapports d'interdépendance que font naître l'exercice des professions, le besoin d'entraide mutuelle, la poursuite commune de fins intellectuelles ou artistiques. En un mot, l'État c'est la société civile *organisée*.

Notons que l'État a, sur ces groupements divers, une puissance d'enveloppement, non d'absorption.

Tous sont dans sa mouvance et lui sont subordonnés, à raison de la suréminence du bien commun dont l'État a la charge sur le bien commun dont les collectivités inférieures ont la gestion: mais tous aussi ont droit à la vie et l'État ne peut se passer de leur concours sans risquer d'accomplir mal sa propre mission.

Ainsi l'État, corps social organisé, ce n'est pas le gouvernement seul, mais la société, dont toutes les parties demeurent cohérentes sous l'action avisée d'un pouvoir coordonnateur et respectueux des spontanéités légitimes des activités qu'il enveloppe.

Si l'on applique ces données essentielles aux rapports de l'institution corporative et de l'État, les conséquences suivantes peuvent être tirées.

La corporation est nécessairement enveloppée dans l'État; car il ne saurait y avoir d'État dans l'État.

La corporation est, non point *sur-ordonnée*, mais au contraire subordonnée à l'État: car, de même que le bien d'une profession est supérieur au bien particulier d'un professionnel et appelle l'intervention d'une autorité corporative, ainsi, d'une manière analogique, le bien d'une profession est lui-même inférieur au bien commun de la cité politique. Les organismes professionnels ne sauraient donc prétendre qu'ils ont le droit de traiter avec les pouvoirs publics d'égal à égal; encore moins de supérieur à inférieur. Ils le font, hélas! et c'est là un des signes de l'anarchie contemporaine. Comment ne pas déplorer, par exemple, que la formation appelée « front paysan », dans un manifeste publié le 16 septembre 1935, ait donné une série de mots d'ordre, dont plusieurs constituent des atteintes directes ou indirectes à l'autorité gouvernementale?

Mais si la corporation est enveloppée dans l'État, subordonnée à l'État, elle n'en a pas moins un *pouvoir propre*, allant jusqu'au règlement des affaires de la profession. Il lui appartient en outre de défendre près du pouvoir politique les intérêts, les libertés, les droits de la profession. Enfin elle est la collaboratrice née de l'État, et voici en quel sens.

La question du rôle économique de l'État a été souvent mal posée. Ne voyant dans l'État que le gouver-

nement, on s'est demandé quels sont les domaines où c'est lui qui doit *faire* et quels sont ceux où il doit *laisser faire*. Ainsi posée, la question est insoluble. Car le gouvernement ne doit à lui seul, — toute collaboration extérieure à lui étant supposée exclue, — exercer aucune fonction économique. Et il est également vrai qu'il ne doit se désintéresser d'aucune. En tout des collaborations s'imposent, et en tout aussi l'État doit garder, à la faveur d'une surveillance attentive et d'un arbitrage solidement informé, les grands intérêts, généraux et permanents, de la nation: s'il le faut, c'est à lui de briser les égoïsmes, individuels et collectifs, les résistances, d'où qu'elles viennent.

L'État n'est vraiment organisé et équipé que s'il institue des corporations, s'il ménage, sur le plan du droit public, des relations intercorporatives et s'il harmonise la vie libre des corporations avec la vie même de la nation.

#### INSTITUTION CORPORATIVE ET STRUCTURE CONSTITUTIONNELLE DE L'ÉTAT

Que l'avènement de l'institution corporative appelle un nouveau climat sur le plan constitutionnel et qu'elle-même contribue, pour sa part, du seul fait de son introduction dans la vie publique, à modifier les conditions du régime politique, nous le croyons: la Semaine sociale d'Angers l'a proclamé, de diverses manières.

D'abord l'institution corporative n'est point conciliable avec certaines conceptions de l'État ou de la société qui ont marqué de leur empreinte celle-ci ou celle-là de nos Constitutions: que ce soit la conception individualiste ou libérale, qui supprime, selon l'esprit de la loi Chapelier de 1791, toute corporation ou corps intermédiaire entre l'individu et l'État; que ce soit la conception autoritaire ou césarienne excluant à la fois les libertés individuelles et les libertés publiques; que ce soit enfin la conception

absolue de la souveraineté du Parlement, se traduisant par l'aphorisme plaisant: « Le Parlement peut tout, excepté changer un homme en femme. »

Reconnaître comme corps publics des corps intermédiaires, c'est soumettre les droits individuels à des limites; c'est aussi, d'une certaine manière, décharger l'État; c'est ramener les Assemblées politiques aux fonctions qu'elles sont aptes à exercer; c'est renforcer l'exécutif et mettre à jour son information par une liaison vivante entre lui et les divers corps intermédiaires.

Ainsi l'institution corporative, combinée avec le renforcement de l'institution familiale, de l'institution communale, et avec l'établissement de corps administratifs régionaux, nous donnerait-elle un État déchargé, plus fort, parce que moins encombré, moins dépendant des parties; elle nous donnerait aussi des libertés publiques, plus effectives et plus solidement garanties, car c'est par la profession, par la famille, par la commune, par la région, encadrées dans un État robuste, que les droits de la personne sont sauvegardés.

L'institution corporative — à supposer qu'elle fleurisse — ce ne serait pas l'État corporatif; mais elle ne s'accorde ni avec l'État libéral, ni avec l'État césarien, ni avec l'État qu'agiteraient les soubresauts d'un parlementarisme désordonné: ce serait, à la faveur d'un faisceau de réformes, dont l'institution corporative ferait partie, l'État organisé pour le service de la personne, appelée à s'épanouir dans les corps intermédiaires entre elle et la puissance politique.

Décrire par le détail ce faisceau de réformes auxquelles l'institution corporative se trouverait associée, en vue d'un renouveau de l'État, n'était point le sujet d'études proposé aux auditeurs de la Semaine d'Angers. Cet exposé fut fait ailleurs, à Lyon en 1925, à Reims en 1933.

Mais à Angers, restant sur le terrain délimité des travaux de la Semaine, le cours, si digne d'attention, de M. Marcel Prélot, a marqué fortement comment l'institution corporative a sa place dans la réforme de l'État : par la *décentralisation* qu'elle réalise, c'est-à-dire le passage de certaines attributions que, jusqu'ici, l'État se réserve, à des corporations munies d'un pouvoir propre; par la *représentation* qu'elle organise, en faisant collaborer les corporations à la préparation des décisions gouvernementales et des décisions législatives de portée générale qui se rapportent à l'ordre économique.

Le professeur ajoutait — combien il avait raison et traduisait bien le sentiment général des semainiers ! — que tout progrès de l'organisation corporative réclame impérieusement, comme contre-partie, un renforcement de l'autorité politique.

Comment obtenir ce renforcement ? La Semaine sociale n'avait pas à l'exposer.

Disons simplement ici, à titre personnel, que, pour faire l'économie d'une révolution — ce qui, à tout prendre, est le plus raisonnable — et pour restaurer l'autorité de l'État, quatre tâches, qui ne sont pas toutes d'ordre constitutionnel, s'imposent :

Rendre plus stable le pouvoir ministériel; pour cela, modifier l'exercice du droit de dissolution et en attribuer la plénitude au président de la République;

Donner au pouvoir de suffrage une base familiale et professionnelle;

Restaurer dans les cadres administratifs la puissance du facteur humain par une participation effective à la gestion des services et par un redressement de la notion de devoir d'état;

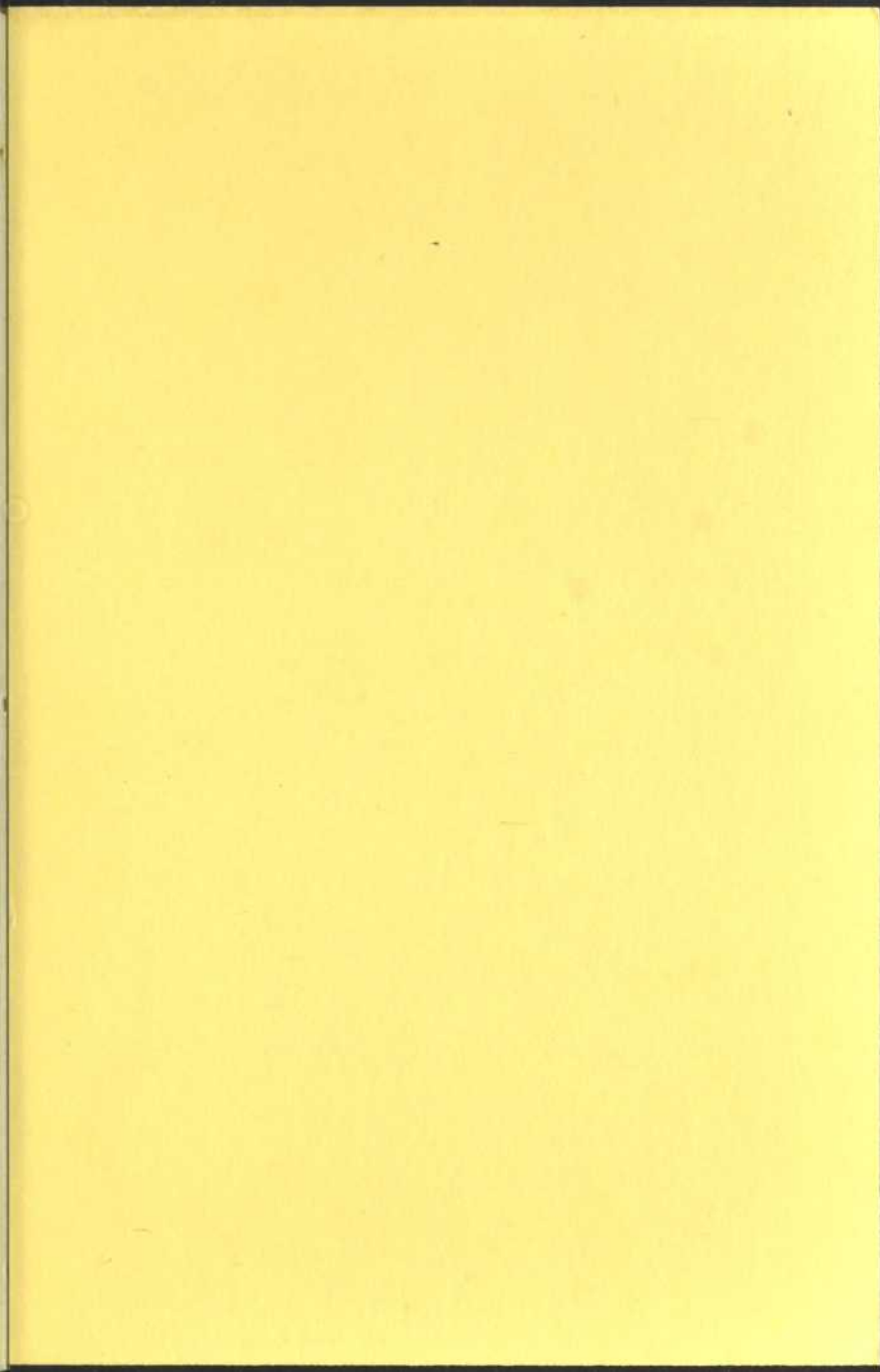
Faire place à Dieu dans la Cité.

Tout cela doit être l'œuvre des élites conductrices.

## Bibliographie sur le corporatisme

---

- DEFOURNY (M.). — **Vers la réorganisation corporative.** Paris, Éditions Spes, 304 p.
- DUTHOIT (E.). — **L'Organisation corporative.** Montréal, École Sociale Populaire, 32 p., 15 sous.
- VALDOUR (J.). — **Organisation corporative de la société et de la profession.** Paris, Librairie Arthur Rousseau, 117 p., 7 fr.
- BACCONNIER (F.). — **Le Salut par la corporation.** Paris, Les Œuvres françaises, 251 p., 12 fr.
- Semaine sociale de France. L'Organisation corporative.** Paris, Gabalda, 632 p., 30 fr.
- DE MICHELIS (G.). — **La Corporation dans le monde.** Denoël et Steele, 376 p., 18 fr.
- MULLER (A.). — **Essais d'organisation corporative.** Montréal, École Sociale Populaire, 104 p., 35 sous.
- BOURGIN (G.). — **L'État corporatif en Italie.** Paris, Éditions Montaigne.
- DE PONCINS (L.). — **Le Portugal renaît.** Paris, Beauchesne, 280 p.
- ANCIAUX (C.). — **L'État corporatif (Lois et conditions d'un régime corporatif en Belgique).** Bruxelles, Éditions des Cahiers corporatifs, 121 p., 6 fr.
- D'ARCIS (M.). — **Les Réalisations corporatives en Suisse.** Paris, Éditions Victor Attinger, 120 p., 12 fr.



BNQ



000 358 564